

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 17 (1872)  
**Heft:** (8): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse  
  
**Artikel:** Organisation de la justice pénale dans l'armée fédérale  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-333047>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 01.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Organisation de la justice pénale dans l'armée fédérale (').

*Compte-rendu de la 3<sup>e</sup> séance de l'hôtel du Nord, en date du 8 janvier 1872, donnée par M. le colonel fédéral Koch, auditeur en chef de l'armée fédérale.*

On trouve dans une armée deux idées à satisfaire; d'un côté la sévérité, la rigueur; de l'autre, la clémence et le pardon. Précédemment déjà, dans notre organisation antérieure, il était tenu compte de ces deux idées, on voyait en effet le conseil de révision siéger à côté du conseil de guerre. Depuis 1838 on a introduit un autre système, on a accordé au général en chef un droit de grâce absolu; il peut annuler tout à fait, diminuer ou modifier toute peine prononcée par les tribunaux militaires. Lorsqu'il s'agit de statuer sur un recours en grâce, le commandant en chef est assisté d'une commission composée des trois officiers les plus élevés en grade et de l'officier de l'état-major judiciaire présents au quartier-général. Ce droit de grâce, qui appartient au commandant en chef, ne doit point être confondu avec le droit accordé aux chambres fédérales de gracier un condamné qui a commencé à subir sa peine.

Le code punit tous les délits commis par un militaire, il n'en était pas ainsi autrefois; les seuls délits punissables par les conseils de guerre étaient les délits militaires proprement dits : désertion, refus d'obéissance, mutinerie, etc., etc.; de nos jours et sous l'empire de la loi actuelle, peu importe la nature du délit, s'il a un militaire pour auteur, c'est le conseil de guerre qui prononce et jamais on ne traduira un soldat devant les autorités civiles.

Cette disposition est du reste compréhensible; en effet, du temps où les délits communs commis par des soldats étaient déferés aux tribunaux ordinaires, des inégalités choquantes entre la durée et la sévérité des peines se manifestaient fréquemment, les cantons ayant chacun leur code pénal; tandis qu'aujourd'hui tous les soldats suisses sont jugés sous l'empire de la même loi; cela a été un des premiers pas vers la centralisation.

Le code distingue deux catégories de faits punissables : *les fautes et les délits*, mais il n'y a pas plusieurs compétences, tandis qu'en France il y a une prévôté, sorte de tribunal inférieur; les délits n'entraînant pas une peine supérieure à six mois d'emprisonnement, sont déferés à ce tribunal. En Prusse, il y a aussi un tribunal inférieur au conseil de guerre proprement dit, et il serait bon d'introduire chez nous quelque chose d'analogue dans notre armée.

Les peines varient beaucoup suivant qu'elles sont appliquées pour des fautes de discipline ou des délits.

Pour les premières, elles varient aussi suivant le grade du coupable, mais au fond, lorsqu'il frappe un inférieur d'une peine de discipline, l'officier rend un véritable jugement aussi bien exécutoire dans toute la Confédération que la condamnation la plus grave prononcée par un conseil de guerre, la seule différence réside dans le plus ou moins de solennité.

Aux soldats on peut infliger les corvées, les exercices et les gardes de punition; ces dernières sont généralement mal comprises, il ne s'agit pas ici de mettre un homme de garde, hors tour, pour le punir; le service de garde étant un service d'honneur, il ne doit pas être déconsidéré de cette façon; ce que la loi entend, c'est une faction (*Schildwache*) que l'on fait monter à un soldat à un endroit quelconque sans aucune consigne et dans le but unique de lui imposer une peine; il est à remarquer que cette punition n'est applicable d'après le code que dans un service d'instruction et qu'elle est interdite en service actif.

(<sup>1</sup>) M. le major fédéral Bippert, grand juge de la III<sup>e</sup> division, a publié en 1871 une brochure fort intéressante, sur le même sujet, dont nous recommandons la lecture à MM. les officiers. — De son côté, M. le capitaine fédéral Koenig, auditeur à Berne, a publié en allemand, sous le titre *Grundzüge des eidgenössischen Militär-Strafrechts*, le cours qu'il a été chargé de donner l'année dernière dans les écoles fédérales.

(Note de la Rédaction.)

Dans la règle, les sous-officiers ne peuvent donner que des corvées ; s'ils infligent des punitions plus graves, ils doivent en faire rapport immédiat à leur supérieur.

Les sous-officiers sont passibles de la suspension du grade, qui peut être prononcée par le capitaine sur les sous-officiers et caporaux de sa compagnie et de la perte du grade qui ne peut être infligée que par les colonels fédéraux.

Les officiers peuvent être punis des arrêts simples, des arrêts de rigueur et des arrêts forcés.

Les délits peuvent entraîner la peine de mort, les travaux forcés ou réclusion (jamais moins d'un an, ni au-delà de trente ans, exceptionnellement à vie) et l'emprisonnement. La réclusion entraîne nécessairement la dégradation, le condamné est déclaré indigne de servir la patrie et se voit chassé de l'armée.

Certaines peines entraînent en outre pour le sous-officier ou l'officier la destitution, le sous-officier destitué rentre dans le rang et sert comme simple soldat, l'officier est dispensé du service.

Enfin la privation des droits politiques et le bannissement terminent la liste des peines applicables aux délits.

Si l'on passe maintenant à l'examen de l'organisme chargé d'appliquer la justice dans l'armée, l'on trouve quatre rouages principaux, dont le premier, et pour ainsi dire le plus important, est l'officier de police judiciaire ; c'est lui qui règle la marche de la justice pénale dans l'armée, qui décide si les cas doivent être déférés aux tribunaux ou non. On peut considérer l'armée comme une grande pyramide composée d'une quantité de plus petites pyramides ; au sommet se trouve le commandant en chef, officier de police judiciaire supérieur ; au dessus de lui il n'y a que le Conseil fédéral qui seul peut le traduire devant un conseil de guerre extraordinaire composé de quatre officiers supérieurs et de quatre juges civils tirés au sort parmi les présidents des tribunaux cantonaux. Le général peut seul traduire devant les tribunaux son état-major. Les chefs de chaque section du grand état-major sont officiers de police judiciaire pour leurs propres états-majors. Le commandant de division est officier de police judiciaire pour son état-major et les commandants de brigade. Le commandant de brigade est officier de police judiciaire de son état-major et des commandants de corps réunis sous ses ordres. Les commandants de bataillons d'infanterie et de carabiniers, des batteries ou compagnies d'artillerie sont officiers de police judiciaire sur leurs troupes.

L'officier de police judiciaire est un vrai juge de paix ; il a même une compétence civile jusqu'à 25 francs. Le jugement qu'il rend est exécutoire dans toute la Confédération.

Le général est officier de police judiciaire de tous ceux qui sont au-dessous de lui ; il peut révoquer un ordre d'enquête ou le faire lever. L'officier supérieur à celui qui a ordonné l'enquête peut seul révoquer l'ordre d'enquête ; aussi vaut-il toujours mieux qu'un commandant de brigade, par exemple, fasse donner l'ordre d'instruire par un commandant de bataillon, afin de pouvoir révoquer l'ordre d'enquête, si cela lui paraît nécessaire ; de cette manière la hiérarchie est respectée. L'officier de police judiciaire se trouve mentionné à chaque instant dans le code ; c'est par son intermédiaire que doivent passer les citations des témoins, etc., etc.

La Justice doit recevoir un ordre d'instruction de l'officier de police judiciaire ; elle ne peut agir spontanément. — Supposons, par exemple, qu'un délit ait été commis : l'officier de police judiciaire l'apprend ; il doit d'abord ordonner une enquête ; il est bon qu'il la fasse lui-même, sans user du droit de délégation que lui confère la loi. Il doit avertir l'auditeur qui vient assister à l'enquête, mais qui, contrairement à une opinion généralement répandue, *ne doit pas la faire*. L'officier de police judiciaire doit entendre l'accusé dans les vingt-quatre heures dès son arrestation ; une fois qu'il juge l'enquête terminée, il la remet à l'auditeur, qui, s'il la trouve insuffisante, peut la faire compléter. Une fois l'enquête terminée, il peut se présenter trois cas : ou bien l'auditeur trouve que les faits à la charge de l'accusé sont assez graves pour le traduire devant un conseil de guerre ; dans ce cas, le procès suit son cours ordinaire ; ou bien il trouve que les

indices sont insuffisants et qu'il n'y a pas lieu à mettre en accusation : il s'adresse alors à l'auditeur en chef de l'armée ; celui-ci peut, suivant le cas, rendre une ordonnance de non lieu dont il donne communication à l'officier de police judiciaire ; ou bien l'auditeur trouve que le délit est de peu d'importance ; dans ce cas, il s'adresse encore à l'auditeur en chef qui ne peut pas décider contre l'avis de l'officier de police judiciaire qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête ; mais il écrit au général en lui proposant de révoquer l'ordre d'instruction et de retenir l'affaire dans sa compétence ; la décision du général est portée à la connaissance de l'officier de police judiciaire.

Lorsqu'il y a lieu de mettre en accusation, l'auditeur dresse son acte d'accusation ; on en donne un double à l'accusé et un au grand juge.

L'accusé est pourvu d'un défenseur. S'il n'en trouve pas, on lui en nomme un, et tout officier est tenu d'accepter ces fonctions délicates, qui font partie des devoirs du soldat sous les armes. Ensuite le grand juge tire au sort les jurés ; il est à remarquer que l'organisation du jury, d'après notre loi, est assez défectueuse ; généralement les listes sont mal faites dans les brigades, malgré la disposition du code qui est fort simple à comprendre. Une fois le jury définitivement formé, on procède d'après les règles ordinaires de la procédure. Les témoins sont interrogés par les parties, puis assermentés après leur audition ; on entend l'accusé en dernier lieu, ce qui a le mérite de raccourcir beaucoup les débats.

Remarquons que, d'après notre loi pénale, il n'y a pas de chambre d'accusation ; il y en avait une autrefois dans laquelle siégeait l'auditeur ; on l'a supprimée avec raison : c'est un rouage inutile ; l'accusé a déjà bien suffisamment de garanties sans cela.

Il y a trois tribunaux par division ; un auditeur par brigade d'infanterie ; un grand juge qui préside tour à tour ces trois tribunaux.

En France, lorsque dans un procès pénal il y a des militaires et des civils, les premiers vont devant les tribunaux ordinaires avec les seconds ; chez nous, il y a séparation : il y a d'abord jugement militaire pour les militaires, et ensuite jugement civil pour les civils.

Une fois le jugement prononcé, il reste à le faire exécuter ; à cet effet, le grand juge adresse le jugement au commandant en chef qui le revêt d'un ordre d'exécution et le signe. Une fois signé, on le renvoie à l'auditeur en chef qui, lui, le renvoie aux grands juges, lesquels l'expédient à leur tour aux officiers de police judiciaire.

Souvent il arrive que le verdict du jury est négatif de culpabilité ; mais malgré cela, le grand juge peut statuer qu'il y a une faute punissable commise par l'accusé ; cette décision est transmise à l'officier de police judiciaire qui prononce alors une peine de discipline.

#### *Frais.*

L'auditeur a une caisse à sa disposition, qu'il doit faire remplir par le commissariat ; c'est lui qui paie tous les frais de détention de l'accusé, lequel ne doit point être mis au cachot, mais dans une prison civile où il reçoit la nourriture du soldat. Il y a une petite contradiction entre le règlement d'administration de la guerre et le code pénal. Le règlement d'administration dit que l'accusé doit être porté en diminution, le code pénal dit que l'accusé doit rester sur l'état nominatif, et être crédité de sa solde ; cet argent doit être envoyé à l'auditeur, et le capitaine de la compagnie doit aviser le commissariat fédéral à Berne qu'il débite l'auditeur de cette somme. La caisse paie le tribunal, c'est l'auditeur qui paie les témoins et les experts. Il y a une indemnité de deux francs pour tout individu qui fonctionne près le tribunal.

En somme, on peut dire du code pénal militaire, qu'il est très bon et très clair pour ceux qui se donnent la peine de le lire.

Il pourrait sans doute, comme toutes choses, être amélioré ; mais il se comprend facilement, et il a à sa base, comme idée générale, un principe excellent, c'est de laisser une grande latitude au juge dans l'application de la peine.

Il réalise de véritables progrès et fait grand honneur à son auteur le Dr Rüttimann.